



**PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2021-091

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2021

# Sommaire

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Direction des financements**

R75-2021-06-11-00001 - Arrêté du 11 juin 2021 portant prorogation de la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (3 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS**

R75-2021-06-02-00003 - Arrêté LBM 13 du 2 juin 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST (4 pages) Page 11

R75-2021-06-03-00004 - Arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021 portant autorisation de création de 3 sites du laboratoire de biologie médicale EXALAB??- 3C avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH (33260)??- 285 rue National - Bâtiment C à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)??- 48 rue de la croix blanche à SALLES (33770) (8 pages) Page 16

R75-2021-06-09-00005 - Arrêté n° LR 10 du 9 juin 2021 portant autorisation de l'institut de Bio-Imagerie IBIO : unité de Service (US) IBIO et Unité Mixte de Service (UMS) 3767 de l'Université de Bordeaux (33076) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine (3 pages) Page 25

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2021-04-09-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - -EARL MANIORT (40) (2 pages) Page 29

R75-2021-04-13-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AUCOULON Jean Luc (87) (2 pages) Page 32

R75-2021-04-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages) Page 35

R75-2021-04-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOBIN Christophe (17) (2 pages) Page 38

R75-2021-04-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Pierre (87) (2 pages) Page 41

R75-2021-04-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRETIN Jean Louis (17) (2 pages) Page 44

R75-2021-04-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABRESPINE Arnaud Didier (87) (2 pages) Page 47

R75-2021-04-12-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAILLAUD Kevin (17) (4 pages)	Page 50
R75-2021-04-23-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEVAIRE Ludovic (17) (2 pages)	Page 55
R75-2021-04-30-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHEMIN TORAL Valerie (17) (2 pages)	Page 58
R75-2021-04-09-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMPERE Christelle (40) (2 pages)	Page 61
R75-2021-04-26-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CUILHE Sandy (40) (2 pages)	Page 64
R75-2021-04-13-00036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARTIGUELONGUE Clement (40) (2 pages)	Page 67
R75-2021-04-22-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAVID Cedric (87) (2 pages)	Page 70
R75-2021-04-09-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESTUGUES Francois (40) (2 pages)	Page 73
R75-2021-04-26-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIORE Blandine (40) (2 pages)	Page 76
R75-2021-04-09-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUPONT Celestin (40) (2 pages)	Page 79
R75-2021-04-12-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EAL GAUDIN ET FILS - 558 (17) (2 pages)	Page 82
R75-2021-04-13-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUBRUN (87) (2 pages)	Page 85
R75-2021-04-26-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BARADE (40) (2 pages)	Page 88
R75-2021-04-13-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERSANS (40) (2 pages)	Page 91
R75-2021-04-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BIENVENUE (40) (2 pages)	Page 94
R75-2021-04-22-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CUSSAGUET (87) (2 pages)	Page 97
R75-2021-04-09-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FRANCES (40) (2 pages)	Page 100

R75-2021-04-13-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE GONDAT (87) (2 pages)	Page 103
R75-2021-04-13-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L'ADOUR (40) (2 pages)	Page 106
R75-2021-04-26-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MAOUHUM (40) (2 pages)	Page 109
R75-2021-04-26-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MILLE (40) (2 pages)	Page 112
R75-2021-04-22-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONTEIL (87) (2 pages)	Page 115
R75-2021-04-26-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SAINT GERMAIN (40) (2 pages)	Page 118
R75-2021-04-09-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SEBASTOPOL (40) (2 pages)	Page 121
R75-2021-04-09-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE SERPOLAND (40) (2 pages)	Page 124
R75-2021-04-13-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU COUDIER (87) (2 pages)	Page 127
R75-2021-04-13-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LACAY (40) (2 pages)	Page 130
R75-2021-04-12-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU TILLEUL (17) (2 pages)	Page 133
R75-2021-04-23-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU VIEUX CHENE (17) (2 pages)	Page 136
R75-2021-04-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GARESTE (40) (2 pages)	Page 139
R75-2021-04-12-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GAUDIN ET FILS - 557 (17) (2 pages)	Page 142
R75-2021-04-13-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GRAPY (87) (2 pages)	Page 145

R75-2021-04-12-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FATRIE - 564 (17) (2 pages)	Page 148
R75-2021-04-12-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FATRIE - 565 (17) (2 pages)	Page 151
R75-2021-04-12-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRATRIE - 563 (17) (2 pages)	Page 154
R75-2021-04-12-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FRATRIE - 566 (17) (2 pages)	Page 157
R75-2021-04-13-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAGRABETTE (40) (2 pages)	Page 160
R75-2021-04-19-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPLACE (40) (2 pages)	Page 163
R75-2021-04-23-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOIS DU BREUIL - 039 (17) (2 pages)	Page 166
R75-2021-04-23-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOIS DU BREUIL - 040 (17) (2 pages)	Page 169
R75-2021-04-23-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHEMIN DES PERS - 030 (17) (2 pages)	Page 172
R75-2021-04-23-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE CHEMIN DES PRES - 029 (17) (2 pages)	Page 175
R75-2021-04-12-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE FIEF DE CHAUNAC (17) (2 pages)	Page 178
R75-2021-04-26-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ARBOUSIERS (40) (2 pages)	Page 181
R75-2021-04-13-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NADAUD (87) (2 pages)	Page 184
R75-2021-04-19-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PAILLAS (40) (2 pages)	Page 187
R75-2021-04-26-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL TAUZIET (40) (2 pages)	Page 190

R75-2021-04-12-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PERDRIAUD (17) (3 pages)

Page 193

R75-2021-04-30-00019 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL L IMPASSE DES ABREUVOIRS (17) (2 pages)

Page 197

### **SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques**

R75-2021-06-11-00002 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 200

R75-2021-06-11-00003 - Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne (2 pages)

Page 203

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-11-00001

Arrêté du 11 juin 2021 portant prorogation de la  
composition de l'Instance régionale  
d'amélioration de la pertinence des soins

**Arrêté du 11 juin 2021  
portant prorogation de la composition  
de l'Instance régionale d'amélioration  
de la pertinence des soins**

**ARRETE**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-30-3 et D. 162-12 ;

**Vu** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination du Dr Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le décret n°2020-1629 du 21 décembre 2020 relatif au Plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS) permettant aux directeurs généraux des Agences régionales de santé de proroger le PAPRAPS arrêté en 2016 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

**Vu** la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 9 mars 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 10 mars 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2016 fixant la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins (IRAPS) ;

**Vu** l'arrêté du 29 juillet 2016 arrêtant le PAPRAPS 2016/2020 pour une durée de 4 ans ;

**Considérant** qu'au regard du contexte de crise sanitaire, le PAPRAPS de l'ARS Nouvelle-Aquitaine arrêté pour 4 ans a été prorogé en date du 22 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

**Article 1** – La composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de Nouvelle-Aquitaine arrêtée pour 4 ans est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021.

## Article 2

L'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins est composée comme suit :

**a) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

Docteur Kamal EL FAROUKI, *ARS Nouvelle-Aquitaine*

**b) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Général (DCGDR) ou son représentant :**

Docteur Bruno TILLY, *Direction Régionale du Service Médical Aquitaine*

**c) Le directeur de l'organisme représentant au niveau régional le Régime Agricole ou son représentant :**

Docteur Catherine BOLUT, *Mutualité sociale agricole de Gironde*

**d) Un représentant de la Fédération Hospitalière Privée :**

Docteur Bruno ALFANDARI, *FHP Nouvelle-Aquitaine*

**e) Un représentant de la Fédération Hospitalière de France :**

Docteur Jean-Marc FAUCHEUX, *FHF Nouvelle-Aquitaine*

**f) Un représentant de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :**

Madame Michelle RUSTICHELLI, *FEHAP Nouvelle-Aquitaine*

**g) Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de la région Nouvelle-Aquitaine :**

Dr Florence SAILLOUR, *CHU de Bordeaux*

**h) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins libéraux :**

Docteur Bernard LE BRUN, *URPS ML Nouvelle-Aquitaine*

**i) Un représentant des Associations d'Usagers agréées :**

Madame Géraldine GOULINET-FITE, *France Assos Santé*

**j) Un représentant de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie :**

Monsieur Bertrand GARROS, *CRSA*

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ; ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4**

La directrice des financements de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2021



Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

**Benoît ELLEBOODE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-02-00003

Arrêté LBM 13 du 2 juin 2021 portant  
modification des biologistes exerçant au sein du  
laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD  
OUEST

**Arrêté LBM 13 du 2 juin 2021  
portant modification des biologistes exerçant  
au sein du laboratoire multi sites dénommé  
ACCOLAB SUD OUEST**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU l'arrêté de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU l'arrêté n° LBM 06 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST ;
- VU la décision du 9 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-036 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 4 mai 2021 du cabinet Noval avocats, informant l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'agrément de Madame Christine PARDON-COCHET, pharmacien biologiste en qualité de nouvelle associée de la société ACCOLAB SUD OUEST ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- convention de prêt d'action de la société LABEXA et de Madame Christine PARDON-COCHET,
- procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés en date du 29 avril 2021,
- certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens de Madame Christine PARDON-COCHET, en date du 18 mai 2021.

## ARRETE

**Article 1 :** Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé ACCOLAB SUD-OUEST est modifié concernant les biologistes médicaux.

**Article 2 :** Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée ou SELAS dénommée ACCOLAB SUD OUEST dont le siège est fixé 7 avenue du Maréchal Leclerc à LEPARRE MEDOC (33340). Cette SELAS est inscrite au répertoire FINESS sous le numéro 33 004 546 9 (catégorie 611) en tant qu'entité juridique.

**Article 3 :** Le laboratoire multi sites ACCOLAB SUD OUEST est composé de onze (11) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 sont les suivants :

### ZONE NORD AQUITAINE :

1. 45 cours Maréchal Gallieni à **BORDEAUX (33000)**  
Numéro FINESS : 33 004 693 9
2. 9 place Pierre Jacques Dormoy à **BORDEAUX (33800)** ;  
Numéro FINESS : 33 002 982 8
3. 34 rue Louis Gendreau – Place de l'Europe  
Centre Commercial du Grand Parc à **BORDEAUX (33100)** ;  
Numéro FINESS : 33 002 986 9
4. 39 cours Victor Hugo à **BORDEAUX (33000)** ;  
Numéro FINESS : 33 002 991 9
5. 3 allée du Bois Menu à **FARGUES SAINT HILAIRE (33370)**  
Numéro FINESS : 33 004 551 9
6. 4 bis rue de la Gare à **HOURTIN (33990)**  
Numéro FINESS : 33 004 410 8
7. 77 Route des Pyrénées à **LE BARP (33114)**  
Numéro FINESS : 33 005 863 7
8. **7 avenue du Maréchal Leclerc à LEPARRE-MEDOC (33340)**  
**Numéro FINESS : 33 004 269 8 (établissement principal)**
9. 16 avenue Victor Hugo à **MERIGNAC (33700)** ;  
Numéro FINESS : 33 005 235 8
10. 48 avenue du Docteur Albert Schweitzer à **PESSAC (33600)**  
Numéro FINESS : 33 004 698 8

11. 4 D route de Grayan à **SOULAC-SUR-MER (33780)**  
Numéro FINESS : 33 004 274 8

**Article 4 :** Les biologistes médicaux associés exerçant au sein du laboratoire multi sites ACCOLAB SUD-OUEST inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont les suivants :

**A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :**

- **M. Pierre-Thomas BELOTTI**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101737624 ;
- **M. Mohamed BENZAOUZ**, pharmacien biologiste médical, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551513 ;
- **M. Ghaouti CHABANE**, médecin biologiste médical, inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100450187 ;
- **Mme Florence CHALEAT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000560226 ;
- **M. Dominique DELPON**, pharmacien biologiste médicale, coresponsable, Directeur Général de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001686715 ;
- **M. Didier DEMAILLY**, médecin biologiste médical, Directeur Général de la SELAS, inscrit au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10003849378 ;
- **Mme Charlotte FRANCOIS**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10102063152 ;
- **M. Gautier DE GALBERT**, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100581619 ;
- **M Mokhtar NACEF**, pharmacien biologiste médical, Président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550366 ;
- **Mme PARDON-COCHET** Christine, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000943299 ;
- **Mme Virginie SCHABO**, médecin biologiste médicale, inscrite au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10005171029 ;
- **Mme Nicole SERRE**, pharmacien biologiste médical, Directrice Générale de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550326 ;

**B – LA BIOLOGISTE MÉDICALE SALARIÉE :**

- **Mme Marie-Josèphe BOULHIMEZ**, pharmacien biologiste médicale inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100233815 ;
- **Mme Marie CHEMINADE**, médecin biologiste, inscrite au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10100553360 ;

## C – LA BIOLOGISTE MEDICALE, TITULAIRE D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL

- **Mme Tania MIHAILESCU**, médecin biologiste, inscrite au tableau du Conseil Départemental de la Gironde de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10101789567 ;

**Article 5 :** L'arrêté n° LBM 26 du 28 octobre 2020 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé ACCOLAB SUD OUEST est abrogé.

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la direction de la santé publique de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 8 :** Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M Mokhtar NACEF, Président de la SELAS ACCOLAB SUD-OUEST,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine

La Directrice déléguée  
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,  
  
Dr Sylvie QUELET

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-03-00004

Arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021 portant  
autorisation de création de 3 sites du laboratoire  
de biologie médicale EXALAB

- 3C avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH  
(33260)
- 285 rue National - Bâtiment C à SAINT ANDRE  
DE CUBZAC (33240)
- 48 rue de la croix blanche à SALLES (33770)

Arrêté n° LBM 11 du 3 juin 2021

portant autorisation de création de 3 sites du laboratoire de  
biologie médicale EXALAB

- 3C avenue Binghamton  
LA TESTE DE BUCH (33260)
- 285 rue National – Bâtiment C  
SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 48 rue de la croix blanche  
SALLES (33770)

### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 19 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant d'une part, autorisation de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale EXALAB du 250 rue Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40280) au 22 avenue Foch à MORCENX (40110) et d'autre part, modification de la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB ;
- VU** la décision du 9 mars 2021 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-036 ;

CONSIDERANT le courrier en date du 18 janvier 2021, du Cabinet NOVAL Avocats Girault-Chevalier-Henaine adressé à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sollicitant l'ouverture de 3 nouveaux sites de laboratoire de biologie médicale, sis à LA TESTE DE BUCH (33260), SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) et SALLES (33770) ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Madame Ines HAMADI, en date du 20 avril 2021,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Madame Magali LEON, en date du 20 avril 2021,
- Certificat d'inscription à l'ordre des pharmaciens concernant Monsieur Olivier MARQ, en date du 20 avril 2021,
- Attestation d'accréditation à 100 % en date du 16 février 2021,
- Attestation concernant le respect des éléments d'affichage et d'installations concernant les trois nouveaux sites du laboratoire en date du 26 mai 2021,
- Décision de la gérance de la SELARL EXALAB en date du 23 octobre 2020,
- Décision de la gérance de la SELARL EXALAB en date du 15 décembre 2020,
- Plans des locaux du nouveau site de LA TESTE DE BUCH,
- Bail commercial du nouveau site de LA TESTE DE BUCH en date du 2 novembre 2020,
- Plans des locaux du nouveau site de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Bail commercial du nouveau site de SAINT ANDRE DE CUBZAC en date du 31 août 2020,
- Plans des locaux du nouveau site de SALLES,
- Bail professionnel du nouveau site de SALLES en date du 24 avril 2007,
- Déclaration d'activité pour les trois premières années pour les sites de LA TESTE DE BUCH, SAINT ANDRE DE CUBZAC et SALLES.

CONSIDERANT que le projet déposé est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables en l'espèce ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ouverture de 3 sites du laboratoire de biologie médicale EXALAB sis 3C avenue Binghamton à LA TESTE DE BUCH (33260), 285 rue National – Bâtiment C à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240) et 48 rue de la croix blanche à SALLES (33770) est autorisé.

**Article 2** : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

**Article 3** : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB est composé de quarante-huit (48) sites répartis sur trois zones et dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

- 44 sites ouverts au public

A – ZONE EX POITOU-CHARENTES :

- 1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)  
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B – ZONE NORD AQUITAINE :

- 2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)  
Numéro FINESS : 33 004 250 8

- 3) 60 rue Chevalier de la Barre à BEGLES (33130)  
Numéro FINESS : 33 004 947 9
- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)  
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)  
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS : 33 004 943 8
- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000)  
Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)  
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)  
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)  
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)  
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)  
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)  
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410)  
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 20) 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)  
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)  
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)  
Numéro FINESS : 33 003 825 8

- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)  
Numéro FINESS : 33 003 066 9
- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)  
Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)  
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 74 cours du Général Leclerc à LANGON (33210)  
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) 6 chemin de Blasignon – 33190 LA REOLE  
Numéro FINESS : 33 003 542 9
- 28) 3C avenue Binghamton – 33260 LA TESTE DE BUCH  
Numéro FINESS : 33 006 207 6
- 29) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)  
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 30) 24 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110)  
Numéro FINESS : 33 004 245
- 31) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -  
Numéro FINESS : 33 003 189 9
- 32) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)  
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 33) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700)  
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 34) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)  
Numéro FINESS : 33 003 000 8
- 35) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)  
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 36) 29 route des Graves à PORTETS (33640)  
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 37) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)  
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 38) 285 rue National – Bâtiment C à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)  
Numéro FINESS : 33 006 208 4
- 39) 212 avenue du Las à SAINT-JEAN-D'ILLAC (33127)  
Numéro FINESS : 33 004 778 8
- 40) 48 rue de la Croix blanche à SALLES (33770)  
Numéro FINESS : 33 006 209 2
- 41) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)  
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 42) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)  
Numéro FINESS : 33 003 815 9

- 1 site fermé au public

43) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)  
Numéro FINESS 33 003 047 9 (Etablissement principal)

C – ZONE SUD AQUITAINE

44) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)  
Numéro FINESS : 40 001 150 8

45) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)  
Numéro FINESS : 40 001 327 2

46) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)  
Numéro FINESS : 40 001 328 0

47) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)  
Numéro FINESS : 40 001 331 4

48) 22 avenue Foch à MORCENX (40110)  
Numéro FINESS : 40 001 332 2

**Article 4** : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- Mme Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- M. Pascal BONNIN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- Mme Caroline BOUIN, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- M. Paul CANTET, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- M. Jérôme CHABROL, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- M. Damien DANGLADE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100696300 ;
- Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- Mr Guillaume DAUSSANGE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100503415
- M. Pierre DAVID, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;

- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- M. Jean-François DE PERETTI, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295 ;
- M. Paul DUMAS, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- M. Philippe FAURE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;
- M. Vincent CASTAIGNS, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS10100212827 ;
- Mme Inès HAMADI, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- Mme Hélène HAVERLAN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
- Mme Joséphine HORNYCH, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- M. Michel KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- Mme Michèle KERCKHOVE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- M. Nassim LAROUCI, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
- Mme Marie-Angélique LATOURNERIE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
- Mme Chantal LAURENT, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
- Mme Françoise LE LAN-CLAUS, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- M. Erwan LE NAOUR, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- Mme Sophie LESTHELLE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;

- M. Olivier MARQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;
- Mme Laurence MARTIN, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931 ;
- Mme Stéphanie MOREL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- M. Onnaly MOUSSETAFA, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- M. Patrick NOURY, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- M. Patrick PALACIN, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863 ;
- Mme Catherine PAUCHET, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- M. Jean-Marie PEREZ, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- Mme Marie-Laurence PONTACQ, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- M. Alain RASPAUD, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- M. François RECHENMANN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- Mme Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- M. David ROBERT, médecin biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- Mme Anne TAUPIN, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- M. Serge TERRAL, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;
- Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378 ;
- Mme Laura ZANARDO, médecin biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101393477 ;

- Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;

**B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :**

- Mme Catherine BADY, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- M. Claude BIHOUR, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- Mme Marie CHEMINADE, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100553360 ;
- Mme Catherine FOURES, médecin biologiste médicale, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- M. Olivier LALANDE, pharmacien biologiste médical, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- Mme Sophie MAUTALEN, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- Mme Delphine MIQUEL, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- Mme Sylvie PRIGENT, pharmacien biologiste médical, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004134226 ;
- Mme Bérengère SEGONNES, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;

**Article 5 :** L'arrêté n° LBM 19 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant d'une part, autorisation de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale EXALAB du 250 rue Joliot Curie à SAINT PIERRE DU MONT (40280) au 22 avenue Foch à MORCENX (40110) et d'autre part, modification de la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB est abrogé.

**Article 6 :** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/ le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation

La Directrice déléguée  
Vieilles, réponses, et sécurités sanitaires,

  
Dr Sylvie QUELET

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-09-00005

Arrêté n° LR 10 du 9 juin 2021 portant autorisation de l'institut de Bio-Imagerie IBIO : unité de Service (US) IBIO et Unité Mixte de Service (UMS) 3767 de l'Université de Bordeaux (33076) en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine

**ARRETE n° LR 10 du 9 juin 2021**

**Portant autorisation de l'institut de Bio-Imagerie IBIO :  
unité de Service (US) IBIO et Unité Mixte de Service (UMS)  
3767 de l'Université de Bordeaux (33076) en tant que lieu  
de recherches impliquant la personne humaine**

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-1 à L. 1121-17, et R.1121-10 à R.1121-15 ;

VU le décret n° 2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté n° LR 19 du 5 novembre 2020 prorogeant l'autorisation LR 40 du 10 décembre 2015 de l'institut de bio-imagerie à compter du 10 décembre 2020 et pour une durée de 6 mois ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 10 mars 2021 au recueil des actes administratifs n° R75-2021-036 ;

**VU** la demande du 24 septembre 2020 présentée par le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (Groupe Hospitalier Pellegrin) en vue d'obtenir l'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour l'institut de Bio-Imagerie IBIO : unité de Service (US) IBIO et Unité Mixte de Service (UMS) 3767, sur le site de l'Université de Bordeaux, sous la responsabilité du professeur Vincent DOUSSET ;

VU le rapport initial en date du 18 mars 2021 établi à la suite de l'inspection effectuée le 24 février 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Simon VERGNAUD, conseiller médical et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le courrier en réponse du directeur général du CHU de Bordeaux reçu le 21 mai 2021 ;

VU le rapport final établi le 9 juin 2021 par le Docteur Marie-Pierre SANCHEZ, pharmacien inspecteur de santé publique, le Docteur Simon VERGNAUD, conseiller médical et Madame Sophie BARDEY, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et donnant un avis favorable à la demande d'autorisation déposée en tant que lieu de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que la demande d'autorisation est conforme aux conditions réglementaires de fonctionnement ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du lieu de recherches impliquant la personne humaine relative à l'institut de Bio-Imagerie IBIO : Unité de Service (US) IBIO et Unité Mixte de Service (UMS) 3767 à l'Université de Bordeaux, 146 rue Léo Saignat à Bordeaux sous la responsabilité du professeur Vincent DOUSSET, est accordée.

La nature des recherches envisagées est relative aux domaines suivants :

- Physiologie
- Physiopathologie
- Génétique
- Epidémiologie
- Sciences du comportement humain

Les recherches portent sur les produits suivants :

- Médicaments
- Biomatériaux et dispositifs médicaux
- Organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale
- Produits cellulaires à finalité thérapeutique

Le type de recherches sur le médicament concerne :

- Essais de phase 2 (dose déterminée) : essais de toxicité, efficacité
- Essais de phase 3 : comparaison d'une stratégie A/B, développement de nouvelles indications thérapeutiques

Les personnes concernées par les recherches sont :

- Des volontaires sains
- Des volontaires malades
- Des majeurs (> 18 ans)
- Des mineurs ayant plus de 15 ans et 3 mois
- Des mineurs ayant moins de 15 ans et trois mois

Age minimum : 7 ans

Age maximum : Pas de limite d'âge

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans.

**Article 3** : Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R. 1121-12 du code de la santé publique nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande complète dans les formes prévues à cet article, accompagnée des justifications appropriées.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

La Directrice déléguée  
Vieilles, réformes, la sécurité sanitaire,  
  
Dr Sylvie QUELET

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
-EARL MANIORT (40)



**Dossier n°040-2021-0013**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 janvier 2021 présentée par l'EARL MANIORT dont le siège d'exploitation est situé au 326 impasse Moulin d'Ibarthe – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,56 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Francis BOURRETERE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MANIORT dont le siège d'exploitation est situé au 326 impasse Moulin d'Ibarthe– 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 10,56 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis BOURRETERE	POUILLON	WA 090b / 0180b

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
AUCOULON Jean Luc (87)



Dossier n° 87-21-024

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18 janvier 2021) présentée par Monsieur AUCOULON Jean Luc, 33 Santrop, 87640 RAZES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,10 ha appartenant à l'Indivision ARDELLIER KIMMEL (0ha53), au Conseil Départemental de la Haute-Vienne (0ha60) sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur AUCOULON Jean Luc, 33 Santrop, 87640 RAZES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,10 ha situés à SAINT PARDOUX LE LAC, appartenant à l'Indivision ARDELLIER KIMMEL (0ha53), au Conseil Départemental de la Haute-Vienne (0ha60) et, afin d'exploiter 104,45 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BLANCHARD David (17)



Dossier n°21-014

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/21) présentée par BLANCHARD David, dont le siège d'exploitation est situé à BERNAY ST MARTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,16 hectares appartenant à l'Indivision CARRIE, SEGUIN M-Christelle, BERTRAND Patrick, TANCHAUD Liliane, TANCHAUD Gilbert, TANCHAUD Patrice et VIGNAUD Yolande, sis sur les communes de SAINTES (17119), ST JEAN D'ANGLE (17620), SOULIGNONNE (17250) et LES ESSARDS (17250),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BLANCHARD David - 12 rue de l'Erable - Puy Bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN - **est autorisé** à exploiter 41,16 ha de terres appartenant à l'Indivision CARRIE, SEGUIN M-Christelle, BERTRAND Patrick, TANCHAUD Liliane, TANCHAUD Gilbert, TANCHAUD Patrice et VIGNAUD Yolande, sis sur les communes de SAINTES (17119), ST JEAN D'ANGLE (17620), SOULIGNONNE (17250) et LES ESSARDS (17250),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BOBIN Christophe (17)



Dossier n°20-568

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par BOBIN Christophe, dont le siège d'exploitation est situé à PERIGNAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,02 hectares appartenant à CHARRON J-Paul et à l'Indivision CHARRON, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BOBIN Christophe - 8 rue du Pigeonnier - Peugrignoux 17800 PERIGNAC - **est autorisé** à exploiter 11,02 ha de terres appartenant à CHARRON J-Paul et à l'Indivision CHARRON, sis sur la commune de PERIGNAC (17800),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BONNEAU Pierre (87)



Dossier n° 87-21-052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 février 2021) présentée par Monsieur BONNEAU Pierre, Puy de bar, 87380 CHÂTEAU CHERVIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,81 ha appartenant à Monsieur et Madame NICOLAS (9ha38), à Michel NOUAILLETAS (11ha71), à Jean Michel CHADELAUD (11ha96), à Marie Françoise DELORD (2ha76) sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur BONNEAU Pierre, Puy de bar, 87380 CHÂTEAU CHERVIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,81 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, appartenant à Monsieur et Madame NICOLAS (9ha38), à Michel NOUAILLETAS (11ha71), à Jean Michel CHADELAUD (11ha96), à Marie Françoise DELORD (2ha76) et, afin d'exploiter 96,86 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
BRETIN Jean Louis (17)



Dossier n°20-569

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/20) présentée par BRETIN J-Louis, dont le siège d'exploitation est situé à GUIMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,61 hectares appartenant à BRETIN J-Louis, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

BRETIN J-Louis - 384 route de Terraye 16300 GUIMPS - **est autorisé** à exploiter 2,61 ha de terres appartenant à BRETIN J-Louis, sis sur la commune de ST CIERS CHAMPAGNE (17520),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABRESPINE Arnaud Didier (87)



Dossier n° 87-21-065

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2021) présentée par Monsieur CABRESPINE Arnaud Didier, Talayssac, 12600 MUROLS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,21 ha détenus en propriété sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur CABRESPINE Arnaud Didier, Talayssac, 12600 MUROLS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,21 ha situés à ROCHECHOUART, détenus en propriété et, afin d'exploiter 42,21 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CAILLAUD Kevin (17)



Dossier n°20-537

CAILLAUD Kévin

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par CAILLAUD Kévin dont le siège d'exploitation est situé à ARCÈS SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 202,71 hectares appartenant à l'Indivision DANIAUD, ROUGE J-Jacques, sis sur la (les) commune(s) de CLION (17240), MOSNAC (17240), ST GENIS DE SAINTONGE (17240) et ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

**CONSIDERANT** que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 202,71 ha a été déposée par MARCHAND Aurélien en date du 27/10/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 21,61 ha a été déposée par la SCEA BOITARD en date du 11/12/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 202,71 ha a été déposée par MAURIN Corentin en date du 28/12/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 202,71 ha, une demande concurrente sur 40,68 ha a été déposée par l'EARL PERDRIAUD en date du 28/12/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 378,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARCHAND Aurélien relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 12,17ha et priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 sur 190,54 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 97,80 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA BOITARD relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 14,27 ha, et du rang de priorité 2 sur 7,60 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 234,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURIN Corentin relève du rang de priorité 1 sur 61,96 ha, et du rang de priorité 2 sur 140,75 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 145,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PERDRIAUD relève du rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** qu'avec 202,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAILLAUD Kévin relève du rang de priorité 1 sur 94 ha et du rang de priorité 2 sur 108,71 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de la CAILLAUD Kévin relève de la priorité 1 du SDREA sur 94 ha puis de la priorité 2 pour 108,71 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 1 pour une superficie de 94 ha est alimentée par les terres en concurrence sur :

- 94 ha ha avec MARCHAND Aurélien (en priorité 2 sur 14,27 ha puis en priorité 3 sur 79,73 ha) et MAURIN Corentin (en priorité 1 sur 61,96 ha puis priorité 2 sur 32,04 ha),
- 14,27 ha avec la SCEA BOITARD (priorité 1),
- 19,82 ha avec l'EARL PERDRIAUD (priorité 2),

**CONSIDERANT** ainsi que la priorité 2 pour une superficie de 108,71 ha est alimentée par les terres en concurrence sur :

- 108,71 ha ha avec MARCHAND Aurélien (en priorité 3 sur 108,71 ha) et MAURIN Corentin (en priorité 2 sur 108,71 ha),
- 7,34 ha avec la SCEA BOITARD (priorité 2),
- 20,86 ha avec l'EARL PERDRIAUD (priorité 2),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA BOITARD induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son appartenance à un GIEE,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de MAURIN Corentin induisent l'attribution de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL PERDRIAUD induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa diversité des productions,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CAILLAUD Kévin induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son 3P agréé,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise également dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 94 ha en concurrence dans la priorité 1, la demande de la CAILLAUD Kevin (P1 avec 40 points) est plus prioritaire que celles de MARCHAND Aurélien (P2 et P3), MAURIN Corentin (P2 sur 32,04 ha) et l'EARL PERDRIAUD (P2 sur 19,82 ha), et n'a pas pu être départagée avec celles de la SCEA BOITARD (P1 sur 14,27 ha avec 50 points) et MAURIN Corentin (P1 sur 61,96 avec 30 points),

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 108,71 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de la CAILLAUD Kevin (P2 avec 40 points) est plus prioritaire que celle de MARCHAND Aurélien (P3), et n'a pas pu être départagée avec celles de SCEA BOITARD (P2 sur 7,34 ha avec 50 points), MAURIN Corentin (P2 sur 108,71ha avec 30 points) et l'EARL PERDRIAUD (P2 sur 20,86 ha avec 50 points),

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

CAILLAUD Kévin, 4 Bussas 17120 ARCES SUR GIRONDE, **est autorisé** à exploiter 202,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ROUGE J-Jacques	CLION (17240), MOSNAC (17240), ST GENIS DE SAINTONGE (17240) et ST BONNET SUR GIRONDE (17150)	ZL 0007, ZL 0052, ZL 0085, ZL 0095, ZM 56, ZM 57, ZM 58, C 831, C 832, ZH 27, ZH 75, ZH 83, ZH 76, ZH 119, ZH 13, ZH 15, ZH 11, ZH 119, ZR 01, ZR 03, E 553, E 554, E 580, E 581, E 582, E 583, E 585, E 587, E 588, E 589, E 590, E 591, E 592, E 593, E 594, E 595, E 596, E 1493, E 1494, E 1785, F 347, F 348, F 349, F 350, F 352, F 353, F 354, F 355, F 427, F 428, F 429, F 430, G 215, G 216, G 217, G 218, G 219, G 220, G 227, G 228, G 229, G 231, G 233, G 234, G 235, G 236, G 237, G 238, G 239, G 306, G

		314, G 325, G 337, G 366, G 368, G 391, G 408, G 409, G 410, G 413, G 414, ZI 0005, ZI 0011, ZI 0012, ZI 0015, ZI 16, ZI 0046, ZI 0047, ZI 0049, ZI 0050, ZI 0051, ZI 0052, ZI 0053, ZI 0073, ZI 0075, ZI 0076, ZI 0077 et ZI 0080
Indivision DANIAUD	ST BONNET SUR GIRONDE (17150)	G 221, G 222, G 223, G 224, G 225, G 255, G 256, G 257, G 258, G 259, G 260, G 261, G 262, A 284, A 285, A 294, A 295, A 1268, A 1722, A 1723, A 1724, G 284 et G 286

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHATEVAIRE Ludovic (17)



Dossier n°21-057

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 18/01/21) présentée par CHATEVAIRE Ludovic, dont le siège d'exploitation est situé à NERE, relative à son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LE GRAND PRE sur un bien foncier agricole d'une superficie totale de 80,84 hectares appartenant à REVEILLAUD Patrick, CHATEVAIRE Patrice, CHATEVAIRE Pierrette et à la SCEA Le Grand Pré, sis sur les communes de FONTAINE CHALENDRAY (17510), SEIGNE (17510) et NERE (17510),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

CHATEVAIRE Ludovic - 11 avenue de la Mairie 17510 NERE - **est autorisé** à exploiter en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA LE GRAND PRE 80,84 ha de terres appartenant à REVEILLAUD Patrick, CHATEVAIRE Patrice, CHATEVAIRE Pierrette et à la SCEA Le Grand Pré, sis sur les communes de FONTAINE CHALENDRAY (17510), SEIGNE (17510) et NERE (17510),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CHEMIN TORAL Valerie (17)



Dossier n°20-452

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/11/20) présentée par CHEMIN-TORAL Valérie dont le siège d'exploitation est situé à BOUGNEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,89 hectares appartenant à CHEMIN-TORAL Valérie, sis sur la (les) commune(s) de AVY (17800) et PONS (17800) ,

**CONSIDERANT** que sur ces 8,89 ha, la SCEA LA CROIX MARRON souhaite continuer à exploiter, une autorisation d'exploiter ne pourra être délivrée qu'à des concurrents de rang de priorité équivalent ou plus prioritaires,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 16/05/2021,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 89,16 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHEMIN-TORAL Valérie relève du rang de priorité 1 : installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5,

**CONSIDERANT** qu'avec 67,21 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA CROIX MARRON relève du rang de priorité 1,

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de la SCEA LA CROIX MARRON induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CHEMIN-TORAL Valérie induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les demandes de la SCEA LA CROIX MARRON et de CHEMIN-TORAL Valérie présentent un écart de note inférieur ou égal à 10 points,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est inférieur ou égal à 10, plusieurs autorisations sont délivrées,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

CHEMIN-TORAL Valérie, 4 impasse des lilas Nougeroux 17800 BOUGNEAU, **est autorisée** à exploiter 8,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHEMIN-TORAL Valérie	PONS	ZI 29 et AD 248
CHEMIN-TORAL Valérie	AVY	ZO 89

**Article 2:**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/04/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
COMPERE Christelle (40)



**Dossier n°040-2021-0009**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 janvier 2021 présentée par Madame Christelle COMPERE dont le siège d'exploitation est situé à Laluby – 40310 ARX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,60 hectares sur les communes d'ARX et BAUDIGNAN et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Christelle COMPERE dont le siège d'exploitation est situé à Laluby – 40310 ARX est autorisée à exploiter 10,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christelle COMPERE	ARX	A 467 à 470 / 472
Christelle COMPERE	BAUDIGNAN	A 87 / 88 / 90 / 91 / 273 / 276

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
CUILHE Sandy (40)



**Dossier n°040-2021-0036**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 janvier 2021 présentée par Madame Sandy CUILHE dont le siège d'exploitation est situé au 60 place de l'Hôtel de Ville – 40320 GEAUNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,12 hectares sur la commune de PAYROS CAZAUTETS et appartenant à Madame et Monsieur Cédric CUILHE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Sandy CUILHE dont le siège d'exploitation est situé au 60 place de l'Hôtel de Ville – 40320 GEAUNE est autorisée à exploiter 2,12 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sandy et Cédric CUILHE	PAYROS CAZAUTETS	A 191 à 193

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DARTIGUELONGUE Clement (40)



**Dossier n°040-2021-0015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2021 présentée par Monsieur Clément DARTIGUELONGUE dont le siège d'exploitation est situé à La Carrère – 64230 MOMAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,46 hectares sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame et Monsieur Francis DUFOURCQ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Clément DARTIGUELONGUE dont le siège d'exploitation est situé à La Carrère – 64230 MOMAS est autorisé à exploiter 4,46 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Francis et Béatrice DUFOURCQ	CAUPENNE	C 113 à 115 / 170 - F 419 / 420

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-22-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DAVID Cedric (87)



Dossier n° 87-21-063

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2021) présentée par Monsieur DAVID Cédric, 3 La bergerie, Bussière Poitevine, 87320 VAL D'OIRE et GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,53 ha appartenant à Alban MARET sis sur la commune de MONTROL SENARD ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DAVID Cédric, 3 La bergerie Bussière Poitevine, 87320 VAL D'OIRE et GARTEMPE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,53 ha situés à MONTROL SENARD, appartenant à Alban MARET et, afin d'exploiter 90,87 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DESTUGUES Francois (40)



**Dossier n°040-2021-0002**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 janvier 2021 présentée par Monsieur François DESTUGUES dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin de Suzan – 40350 POUILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,44 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Monsieur Jean Roger BOURRETERE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur François DESTUGUES dont le siège d'exploitation est situé au 385 chemin de Suzan – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 10,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean Roger BOURRETERE	POUILLON	C 81 - D 176 / 178 / 182 à 184 / 188 / 190 / 197

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DIORE Blandine (40)



**Dossier n°040-2021-0042**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2021 présentée par Madame Blandine DIORE dont le siège d'exploitation est situé au 270 chemin Zone Artisanale – 40160 GASTES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,94 hectares sur la commune de GASTES et lui appartenant,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Madame Blandine DIORE dont le siège d'exploitation est situé au 270 chemin Zone Artisanale– 40160 GASTES est autorisée à exploiter 0,94 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Blandine DIORE	GASTES	OB 1581

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DUPONT Celestin (40)



**Dossier n°040-2021-0001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 janvier 2021 présentée par Monsieur Célestin DUPONT dont le siège d'exploitation est situé au 45 impasse de Carnette – 40190 PUJO LE PLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,05 hectares sur la commune de PUJO LE PLAN et appartenant à Monsieur André DUPONT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur Célestin DUPONT dont le siège d'exploitation est situé au 45 impasse de Carnette – 40190 PUJO LE PLAN est autorisé à exploiter 1,05 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
André DUPONT	PUJO LE PLAN	E 174 / 197 / 198

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EAL GAUDIN ET FILS - 558 (17)



Dossier n°20-558

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL GAUDIN ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,22 hectares appartenant à CADUSSEAU Danièle & Sylvette et PICHON Françoise, sis sur les communes de AUJAC (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GAUDIN ET FILS - 16 impasse des Lys - Chez Prin 17770 AUJAC - **est autorisée** à exploiter 2,22 ha de terres appartenant à CADUSSEAU Danièle & Sylvette et PICHON Françoise, sis sur les communes de AUJAC (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL AUBRUN (87)



Dossier n° 87-21-029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 janvier 2021) présentée par l' EARL AUBRUN, Les granges, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,29 ha appartenant à Pierre LEGER, avec une mise à disposition de Christophe AUBRUN sis sur la commune de MAILHAC SUR BENAIZE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L' EARL AUBRUN, Les granges, 87160 SAINT SULPICE LES FEUILLES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,29 ha situés à MAILHAC SUR BENAIZE, appartenant à Pierre LEGER, avec une mise à disposition de Christophe AUBRUN et, afin d'exploiter 171,09 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BARADE (40)



**Dossier n°040-2021-0041**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2021 présentée par l'EARL BARADE dont le siège d'exploitation est situé à Tanlat – 40320 SAINT LOUBOUER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,29 hectares sur les communes de CASTELNAU TURSAN et SAINT LOUBOUER et appartenant à Monsieur Michel DUPOUY,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BARADE dont le siège d'exploitation est situé à Tanlat – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 19,29 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel DUPOUY	CASTELNAU TURSAN	<b>A</b> 160 / 176 à 178 - <b>ZB</b> 7
Michel DUPOUY	SAINT LOUBOUER	<b>J</b> 607 à 610 / 614 / 615 / 618 à 621 / 716 / 719 / 720 / 722 / 725 / 727 / 728 - <b>ZB</b> 5

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BERSANS (40)



**Dossier n°040-2021-0019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 janvier 2021 présentée par l'EARL BERSANS dont le siège d'exploitation est situé au 256 chemin de Parcères – 40360 DONZACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,71 hectares sur les communes de BASTENNES et DONZACQ et appartenant à Monsieur Guy DUFAU et à la commune de DONZACQ,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BERSANS dont le siège d'exploitation est situé au 256 chemin de Parcères – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 2,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Guy DUFAU	BASTENNES	<b>ZB</b> 083
Commune de DONZACQ	DONZACQ	<b>F</b> 336

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL BIENVENUE (40)



**Dossier n°040-2021-0033**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 janvier 2021 présentée par l'EARL BIENVENUE dont le siège d'exploitation est situé au 305 route de Castelnau – 40360 DONZACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,49 hectares sur les communes de GAMARDE LES BAINS et POYARTIN et appartenant à Madame Danielle DUDES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL BIENVENUE dont le siège d'exploitation est situé au 305 Route de Castelnau – 40360 DONZACQ est autorisée à exploiter 3,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Danielle DUDES	GAMARDE LES BAINS POYARTIN	F 330 B 313 / 314

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-22-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL CUSSAGUET (87)



Dossier n° 87-21-064

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 février 2021) présentée par l'EARL CUSSAGUET, 3 Fougères, 87440 LES SALLES LAVAUGUYON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,03 ha appartenant à Jean Marie BEAU (16ha39), à Monsieur et Madame LAZERAND (23ha64) sis sur la commune des SALLES LAVAUGUYON ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 17 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL CUSSAGUET, 3 Fougères, 87440 LES SALLES LAVAUGUYON est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,03 ha situés aux SALLES LAVAUGUYON, appartenant à Jean Marie BEAU (16ha39), à Monsieur et Madame LAZERAND (23ha64) et, afin d'exploiter 151,13 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE FRANCES (40)



**Dossier n°040-2021-0004**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 6 janvier 2021 présentée par l'EARL DE FRANCES dont le siège d'exploitation est situé au 168 route de l'Adour – 40380 ONARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,93 hectares sur la commune d'ONARD et appartenant à Monsieur Christian MONCOT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE FRANCES dont le siège d'exploitation est situé au 168 route de l'Adour – 40380 ONARD est autorisée à exploiter 0,93 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian MONCOT	ONARD	C 88 / 112

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021.

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE GONDAT (87)



Dossier n° 87-21-040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 janvier 2021) présentée par l'EARL DE GONDAT, Raquiaud, 87200 SAINT JUNIEN, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,42 ha avec une mise à disposition de Yoan POIRIER sis sur la commune de SAINT JUNIEN ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE GONDAT, Raquiaud, 87200 SAINT JUNIEN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 82,42 ha situés à SAINT JUNIEN, avec une mise à disposition de Yoan POIRIER.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE L'ADOUR (40)



**Dossier n°040-2021-0018**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 janvier 2021 présentée par l'EARL DE L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Bidaou – 40400 AUDON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,96 hectares sur la commune d'AUDON et appartenant à Monsieur Jean-Pierre DABADIE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE L'ADOUR dont le siège d'exploitation est situé au 2 route de Bidaou – 40400 AUDON est autorisée à exploiter 1,96 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DABADIE	AUDON	C 55 / 56

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MAOUHUM (40)



**Dossier n°040-2021-0040**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2021 présentée par l'EARL DE MAOUHUM dont le siège d'exploitation est situé au 125 route d'Urgons – 40320 CASTELNAU TURSAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,34 hectares sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Monsieur Christian LAPORTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MAOUHUM dont le siège d'exploitation est situé au 125 route d'Urgons– 40320 CASTELNAU TURSAN est autorisée à exploiter 1,34 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian LAPORTE	CASTELNAU TURSAN	<b>ZB 8</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MILLE (40)



**Dossier n°040-2021-0049**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 janvier 2021 présentée par l'EARL DE MILLE dont le siège d'exploitation est situé au 50 route de Couraou – 40180 GOOS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 28,75 hectares sur la commune de GOOS et appartenant à Madame et Monsieur LAR-TIGAU,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE MILLE dont le siège d'exploitation est situé au 50 route de Couraou – 40180 GOOS est autorisée à exploiter 28,75 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur LARTIGAU	GOOS	A 1 / 6 / 8 / 23 / 24 / 44 à 51 / 55 à 57 / 62 / 305 à 307 / 310 / 311 / 313 / 314 / 461 / 465 / 468 / 526 / 527

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-22-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE MONTEIL (87)



Dossier n° 87-21-046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01 février 2021) présentée par l'EARL LE MONTEIL, Le monteil, 87330 MONTROL SENARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 154,25 ha avec une mise à disposition de Laurent AIRAUD sis sur la commune de BUSSIÈRE BOFFY, MONTROL SENARD, NOUIC et GAJOURBERT ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE MONTEIL, Le monteil, 87330 MONTROL SENARD est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 154,25 ha situés à BUSSIÈRE BOFFY, MONTROL SENARD, NOUIC et GAJOURBERT, avec une mise à disposition de Laurent AIRAUD.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE SAINT GERMAIN (40)



**Dossier n°040-2021-0043**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2021 présentée par l'EARL DE SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé au 900 route d'Hagetmau – 40250 MAYLIS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,84 hectares sur la commune de LARBÉY et appartenant à Mesdames Mauricette LAFARGUE, Simone BORDES et Monsieur Jean-Marc DUBAYLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE SAINT GERMAIN dont le siège d'exploitation est situé au 900 route d'Hagetmau – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 14,84 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mauricette LAFARGUE	LARBEY	A 320 à 322
Simone BORDES	LARBEY	A 621 / 623 à 626 / 628 / 629 / 633 / 636 / 639
Jean-Marc DUBAYLE	LARBEY	A 1 / 2 / 6 à 10 / 327 / 328 / 331 / 333 à 337 / 341 / 342 / 344 / 345 / 361 à 365 / 705

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE SEBASTOPOL (40)



**Dossier n°040-2021-0010**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2021 présentée par l'EARL DE SEBASTOPOL dont le siège d'exploitation est situé au 962 route de Pissos – 40140 SORE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,58 hectares sur la commune de SORE et appartenant à Monsieur Eric DE GOUVILLE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE SEBASTOPOL dont le siège d'exploitation est situé au 962 route de Pissos– 40140 SORE est autorisée à exploiter 49,58 de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Eric DE GOUVILLE	SORE	<b>A2</b> 20 / 24 / 109 / 110

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-09-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE SERPOLAND (40)



**Dossier n°040-2021-0011**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 7 janvier 2021 présentée par l'EARL DE SERPOLAND dont le siège d'exploitation est situé au 1467 chemin de Serpolet – 40465 PONTONX SUR L'ADOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,43 hectares sur la commune de RION DES LANDES et appartenant à Madame Simone LABATUT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DE SERPOLAND dont le siège d'exploitation est situé au 1467 chemin de Serpolet– 40465 PONTONX SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 9,43 de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Simone LABATUT	RION DES LANDES	H 325

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU COUDIER (87)



Dossier n° 87-21-036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2021) présentée par l'EARL DU COUDIER, Le coudier, 87240 AMBAZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,68 ha appartenant à Bernadette VOISIN (1ha53), à Bernard DESLIOT (1ha10), à Claire LABROUSSE (1ha48), à Raymonde CATHELINAUD (3ha39), à Isabelle TARNEAU (30ha18) sis sur les communes de SAINT SYLVESTRE et AMBAZAC ;

**CONSIDERANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU COUDIER, Le coudier, 87240 AMBAZAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,68 ha situés à SAINT SYLVESTRE et AMBAZAC, appartenant à Bernadette VOISIN (1ha53), à Bernard DESLIOT (1ha10), à Claire LABROUSSE (1ha48), à Raymonde CATHELINAUD (3ha39), à Isabelle TARNEAU (30ha18) et, afin d'exploiter 163,75 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU LACAY (40)



**Dossier n°040-2021-0016**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 janvier 2021 présentée par l'EARL DU LACAY dont le siège d'exploitation est situé au 800 route du Lacay – 40400 MEILHAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,49 hectares sur les communes de MEILHAN et SAINT PERDON et appartenant à l'Indivision DUBOURG et à l'Indivision BRIOT,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU LACAY dont le siège d'exploitation est situé au 800 route du Lacay – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 37,49 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision DUBOURG	MEILHAN	<b>ZT</b> 12 b et d
Indivision BRIOT	SAINT PERDON	<b>AR</b> 1 / 2 / 13 à 19 / 21 / 24 / 154 / 186 / 202 / 204 / 206 / 207 / 210

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU TILLEUL (17)



Dossier n°20-567

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/12/20) présentée par l'EARL DU TILLEUL, dont le siège d'exploitation est situé à MONTPELLIER DE MEDILLAN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,11 hectares appartenant à BERNARDIN Jacky, sis sur la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU TILLEUL - 15 route de Saintes - Les Chapelles 17260 MONTPELLIER DE MEDILLAN - **est autorisée** à exploiter 3,11 ha de terres appartenant à BERNARDIN Jacky, sis sur la commune de MONTPELLIER DE MEDILLAN (17260),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DU VIEUX CHENE (17)



Dossier n°21-053

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/21) présentée par l'EARL DU VIEUX CHENE, dont le siège d'exploitation est situé à LE THOU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,82 hectares appartenant à DRAPEAU Josiane, sis sur la commune de THAIRE (17290),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL DU VIEUX CHENE - Pied Joint 17290 LE THOU - **est autorisée** à exploiter 7,82 ha de terres appartenant à DRAPEAU Josiane, sis sur la commune de THAIRE (17290),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GARESTE (40)



**Dossier n°040-2021-0031**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 janvier 2021 présentée par l'EARL GARESTE dont le siège d'exploitation est situé au 950 chemin de Montpellier – 40290 ESTIBEAUX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,69 hectares sur la commune d'ESTIBEAUX et appartenant à Madame et Monsieur JP GARESTE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GARESTE dont le siège d'exploitation est situé au 950 chemin de Montpellier – 40290 ESTIBEAUX est autorisée à exploiter 4,69 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Madame et Monsieur JP GARESTE	ESTIBEAUX	<b>ZE 33</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GAUDIN ET FILS - 557 (17)



Dossier n°20-557

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL GAUDIN ET FILS, dont le siège d'exploitation est situé à AUJAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,72 hectares appartenant à CADUSSEAU Danièle & Sylvette, sis sur les communes de AUJAC (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GAUDIN ET FILS - 16 impasse des Lys - Chez Prin 17770 AUJAC - **est autorisée** à exploiter 5,72 ha de terres appartenant à CADUSSEAU Danièle & Sylvette, sis sur les communes de AUJAC (17770) et BLANZAC LES MATHA (17160),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL GRAPY (87)



Dossier n° 87-21-038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25 janvier 2021) présentée par l'EARL GRAPY, Beauguet, Roussac, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,85 ha par achat à Luc ASTEGIANO (16ha04), à Michel MARIE (2ha81) sis sur la commune de SAINT PARDOUX LE LAC ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL GRAPY, Beauguet ROUSSAC, 87140 SAINT PARDOUX LE LAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,85 ha situés à SAINT PARDOUX LE LAC (Roussac), par achat à Luc ASTEGIANO (16ha04), à Michel MARIE (2ha81) et, afin d'exploiter 162,67 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA FATRIE - 564 (17)



Dossier n°20-564

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL LA FRATRIE, dont le siège d'exploitation est situé à TUGERAS SAINT MAURICE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,85 hectares appartenant aux Consorts LARGEAU et à ABILA Anick, sis sur les communes de LEOVILLE (17500), ST MEDARD (17500) et TUGERAS ST MAURICE (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA FRATRIE - 5 route de Chaunac 17130 TUGERAS SAINT MAURICE - **est autorisée** à exploiter 43,85 ha de terres appartenant aux Consorts LARGEAU et à ABILA Anick, sis sur les communes de LEOVILLE (17500), ST MEDARD (17500) et TUGERAS ST MAURICE (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA FATRIE - 565 (17)



Dossier n°20-565

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL LA FRATRIE, dont le siège d'exploitation est situé à TUGERAS SAINT MAURICE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,04 hectares appartenant aux Consorts LARGEAU, sis sur les communes de ST MEDARD (17500) et MORTIERS (17500),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA FRATRIE - 5 route de Chaunac 17130 TUGERAS SAINT MAURICE - **est autorisée** à exploiter 1,04 ha de terres appartenant aux Consorts LARGEAU, sis sur les communes de ST MEDARD (17500) et MORTIERS (17500),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA FRATRIE - 563 (17)



Dossier n°20-563

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL LA FRATRIE, dont le siège d'exploitation est situé à TUGERAS SAINT MAURICE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 48,02 hectares appartenant aux Consorts LARGEAU, à PICQ Philippe, PICQ Marcelle et MOREAU Claudine, sis sur les communes de FONTAINES D'OZILLAC (17500), TUGERAS ST MAURICE (17130), EXPIREMONT (17130) et CHAUNAC (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA FRATRIE - 5 route de Chaunac 17130 TUGERAS SAINT MAURICE - **est autorisée** à exploiter 48,02 ha de terres appartenant aux Consorts LARGEAU, à PICQ Philippe, PICQ Marcelle et MOREAU Claudine, sis sur les communes de FONTAINES D'OZILLAC (17500), TUGERAS ST MAURICE (17130), EXPIREMONT (17130) et CHAUNAC (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LA FRATRIE - 566 (17)



Dossier n°20-566

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL LA FRATRIE, dont le siège d'exploitation est situé à TUGERAS SAINT MAURICE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 68,07 hectares appartenant à LARGEAU Gabin et à la SAFER, sis sur la commune de TUGERAS ST MAURICE (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LA FRATRIE - 5 route de Chaunac 17130 TUGERAS SAINT MAURICE - **est autorisée** à exploiter 68,07 ha de terres appartenant à LARGEAU Gabin et à la SAFER, sis sur la commune de TUGERAS ST MAURICE (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LAGRABETTE (40)



**Dossier n°040-2021-0020**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 janvier 2021 présentée par l'EARL LACRABETTE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,05 hectares sur la commune de LATRILLE et appartenant à Monsieur René FOURNET,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 15 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LACRABETTE dont le siège d'exploitation est situé au 528 chemin Lagrabette – 40800 LATRILLE est autorisée à exploiter 3,05 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
René FOURNET	LATRILLE	<b>B</b> 215

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LAPLACE (40)



**Dossier n°040-2021-0021**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 15 janvier 2021 présentée par l'EARL LAPLACE dont le siège d'exploitation est situé au 264 chemin Laplace – 40330 GAUJACQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,42 hectares sur la commune de GAUJACQ appartenant à l'INDIVISION BROCAS,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LAPLACE dont le siège d'exploitation est situé au 264 chemin Laplace – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 11,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION BROCAS	GAUJACQ	ZC 0016 - ZD 0046

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE BOIS DU BREUIL - 039 (17)



Dossier n°21-039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/21) présentée par l'EARL LE BOIS DU BREUIL, dont le siège d'exploitation est situé à ST PALAIS SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,18 hectares appartenant à ALBIERO Monique, FRAIGNE Mireille, HERVAT Dominique, LABBE Denis, LUNEAU Claude, MECHAIN Pascal, MECHAIN J-Francis, MECHAIN Patrick, MENADIER Claudette, MENADIER Jeannine, MONROUZEAU Hélène, MONROUZEAU Roger, PIAUD Henri, PIAUD Jacques, RICARD Antoinette, PINSON Micheline, CHABANNE Christianne, MEIERS M-José et THOMAS Adrien, sis sur les commune sde CHAILLEVETTE (17890), ETAULES (17750), BREUILLET (17920) et ST AUGUSTIN (17570),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE BOIS DU BREUIL - 31 rue des Violettes 17420 ST PALAIS SUR MER - **est autorisée** à exploiter 59,18 ha de terres appartenant à ALBIERO Monique, FRAIGNE Mireille, HERVAT Dominique, LABBE Denis, LU-NEAU Claude, MECHAIN Pascal, MECHAIN J-Francis, MECHAIN Patrick, MENADIER Claudette, MENADIER Jeannine, MONROUZEAU Hélène, MONROUZEAU Roger, PIAUD Henri, PIAUD Jacques, RICARD Antoinette, PINSON Micheline, CHABANNE Christianne, MEIERS M-José et THOMAS Adrien, sis sur les communes de CHAILLEVETTE (17890), ETAULES (17750), BREUILLET (17920) et ST AUGUSTIN (17570),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE BOIS DU BREUIL - 040 (17)



Dossier n°21-040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14/01/21) présentée par l'EARL LE BOIS DU BREUIL, dont le siège d'exploitation est situé à ST PALAIS SUR MER, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 74,35 hectares appartenant à AUDUREAU Germaine, AUGÉ Isabelle, BARITEAU Rose-Marie, BILLARD Nadine, BOINARD M- France, BOITEAU Corinne, BON Lucette, BONNAUD Gérard, CORNILLIER J-Pierre, CORNILLIER Michel, CORNILLIER Sylvie, CUREAUDEAU Françoise, DURAND J-Miche, FAVEAU Georgette, FEVRIER Pierre, FIN James, GAIGNEROT Genviève, GUILLON Michel, JACQUAULT Monique, JEAN-LOUIS Franck, LALANDE Liliane, Commune de Rochefort, Commune de Vaux-sur-mer, MICHEL Henri, RICHAUD François, QUANTIN Danielle et THOMAS Joël, sis sur les communes de VAUX SUR MER (17640), ST PALAIS SUR MER (17420), ROYAN (17200) et ST AUGUSTIN (17570),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE BOIS DU BREUIL - 31 rue des Violettes 17420 ST PALAIS SUR MER - **est autorisée** à exploiter 74,35 ha de terres appartenant à AUDUREAU Germaine, AUGÉ Isabelle, BARITEAU Rose-Marie, BILLARD Nadine, BOINARD M- France, BOITEAU Corinne, BON Lucette, BONNAUD Gérard, CORNILLIER J-Pierre, CORNILLIER Michel, CORNILLIER Sylvie, CUREAUDEAU Françoise, DURAND J-Miche, FAVEAU Georgette, FEVRIER Pierre, FIN James, GAIGNEROT Genviève, GUILLON Michel, JACQUAULT Monique, JEAN-LOUIS Franck, LALANDE Liliane, Commune de Rochefort, Commune de Vaux-sur-mer, MICHEL Henri, RICHAUD François, QUANTIN Danielle et THOMAS Joël, sis sur les communes de VAUX SUR MER (17640), ST PALAIS SUR MER (17420), ROYAN (17200) et ST AUGUSTIN (17570),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE CHEMIN DES PERS - 030 (17)



Dossier n°21-030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/21) présentée par l'EARL LE CHEMIN DES PRES, dont le siège d'exploitation est situé à NIEULLE SUR SEUDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,60 hectares appartenant à PERAUD Dominique, sis sur la commune de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE CHEMIN DES PRES - 14 chemin des Près 17600 NIEULLE SUR SEUDRE - **est autorisée** à exploiter 3,60 ha de terres appartenant à PERAUD Dominique, sis sur la commune de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-23-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE CHEMIN DES PRES - 029 (17)



Dossier n°21-029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/21) présentée par l'EARL LE CHEMIN DES PRES, dont le siège d'exploitation est situé à NIEULLE SUR SEUDRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,30 hectares appartenant à ROLLAND Willy, sis sur la commune de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 11/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE CHEMIN DES PRES - 14 chemin des Près 17600 NIEULLE SUR SEUDRE - **est autorisée** à exploiter 18,30 ha de terres appartenant à ROLLAND Willy, sis sur la commune de NIEULLE SUR SEUDRE (17600),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LE FIEF DE CHAUNAC (17)



Dossier n°20-562

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL LE FIEF DE CHAUNAC, dont le siège d'exploitation est situé à TUGERAS SAINT MAURICE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 53,69 hectares appartenant à LANDREAU Bernard, PICQ Marcelle et PICQ Philippe, sis sur les communes de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et CHAUNAC (17130),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 28/03/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LE FIEF DE CHAUNAC - 5 route de Chaunac 17130 TUGERAS SAINT MAURICE - **est autorisée** à exploiter 53,69 ha de terres appartenant à LANDREAU Bernard, PICQ Marcelle et PICQ Philippe, sis sur les communes de FONTAINES D'OZILLAC (17500) et CHAUNAC (17130),

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL LES ARBOUSIERS (40)



**Dossier n°040-2021-0039**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 janvier 2021 présentée par l'EARL LES ARBOUSIERS dont le siège d'exploitation est situé à La Verrerie – 40340 SORE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 86,17 hectares sur la commune de SORE et appartenant à Monsieur Alain D'ALLIBERT et à la commune de SORE,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL LES ARBOUSIERS dont le siège d'exploitation est situé à La Verrerie – 40340 SORE est autorisée à exploiter 86,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Alain D'ALLIBERT	SORE	<b>BE</b> 21 à 23 / 76 / 77 / 79 / 81 / 84 / 86 / 89 / 90
Commune de SORE	SORE	<b>BE</b> 66 p / 73

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-13-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL NADAUD (87)



Dossier n° 87-21-033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 janvier 2021) présentée par l' EARL NADAUD, Grassevaud, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,76 ha appartenant à Pierre LEGER (0ha90), à Gilberte PHILIPPON (0ha85) sis sur la commune de MAILHAC SUR BENAIZE ;

**CONSIDÉRANT** que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 03 avril 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L' EARL NADAUD, Grassevaud, 87190 SAINT HILAIRE LA TREILLE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,76 ha situés à MAILHAC SUR BENAIZE, appartenant à Pierre LEGER (0ha90), à Gilberte PHILIPPON (0ha85) et, afin d'exploiter 142,88 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-19-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL PAILLAS (40)



**Dossier n°040-2021-0034**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 21 janvier 2021 présentée par l'EARL PAILLAS dont le siège d'exploitation est situé au 3115 route des côteaux – 40250 LAHOSSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,25 hectares sur la commune de BAIGTS et appartenant à Madame Hélène DEZES,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 22 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL PAILLAS dont le siège d'exploitation est situé au 3115 route des côteaux – 40250 LAHOSSE est autorisée à exploiter 7,25 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hélène DEZES	BAIGTS	C 94 / 95 / 97 à 99 / 400 / 405 / 407 / 409

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-26-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL TAUZIET (40)



**Dossier n°040-2021-0044**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31/12/2015. portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 janvier 2021 présentée par l'EARL TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 372 route du Moulin du Goât – 40290 HABAS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,26 hectares sur la commune d'HABAS et appartenant à Monsieur Yves GOUSSEBAIRE-DUPIN,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 29 mars 2021,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL TAUZIET dont le siège d'exploitation est situé au 372 route du Moulin du Goât – 40290 HABAS est autorisée à exploiter 8,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Yves GOUSSEBAIRE-DUPIN	HABAS	C 238a / 240 / 242 à 245 / 247 à 249 / 251 / 252 / 254

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 26 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-12-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter  
un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - EARL PERDRIAUD (17)



Dossier n°20-536

EARL PERDRIAUD

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/20) présentée par l'EARL PERDRIAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST BONNET SUR GIRONDE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,93 hectares appartenant à l'Indivision DANIAUD, sis sur la (les) commune(s) de ST BONNET SUR GIRONDE (17150),

**CONSIDERANT** que sur ces 40,93 ha, une demande concurrente sur 40,68ha a été déposée par MARCHAND Aurélien en date du 27/10/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 40,93 ha, une demande concurrente sur 40,68 ha a été déposée par MAURIN Co-rentin en date du 28/12/20 en vue de son agrandissement,

**CONSIDERANT** que sur ces 40,93 ha, une demande concurrente sur 40,68 ha a été déposée par CAILLAUD Kévin en date du 28/12/20 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 0,25 ha de terres demandées,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 378,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MARCHAND Aurélien relève du rang de priorité 2 : installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations sur 12,17ha et priorité 3 : agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 sur 190,54 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 234,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de MAURIN Corentin relève du rang de priorité 1 installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 sur 61,96 ha, et du rang de priorité 2 sur 140,75 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 145,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PERDRIAUD relève du rang de priorité 2 ,

**CONSIDERANT** qu'avec 202,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de CAILLAUD Kévin relève du rang de priorité 1 sur 94 ha, et du rang de priorité 2 sur 108,71 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL PERDRIAUD relève de la priorité 2 du SDREA sur 40,93 ha,

**CONSIDERANT** ainsi que la superficie de 40,93 ha est alimentée par les terres sans concurrence d'une superficie de 0,25 ha, puis par les terres en concurrence sur 40,68 ha avec MARCHAND Aurélien (en priorité 3), MAURIN Corentin (en priorité 1 sur 9,43ha et en priorité 2 sur 31,25 ha) et CAILLAUD Kévin (en priorité 1 sur 19,82ha et en priorité 2 sur 20,86 ha),

**CONSIDERANT** que dans le cas de priorité équivalente (priorité 2), le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 16/03/21,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de MAURIN Corentin induisent l'attribution de 30 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de l'EARL PERDRIAUD induisent l'attribution de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa diversité des productions,

**CONSIDERANT** que les caractéristiques de la demande de CAILLAUD Kévin induisent l'attribution de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son 3P agréé,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise également dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 40,93 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de l'EARL PERDRIAUD est plus prioritaire que celle MARCHAND Aurélien (P3),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL PERDRIAUD est moins prioritaire sur 19,82 ha pour les parcelles qui se situent au rang de priorité 1 des demandes de CAILLAUD Kévin et MAURIN Corentin,

**CONSIDERANT** ainsi que, pour les 20,86 ha en concurrence dans la priorité 2, la demande de l'EARL PERDRIAUD (P2 avec 50 points) est plus prioritaire que celle de MAURIN Corentin (P2 avec 30 points), et n'a pas pu être départagée avec celle de CAILLAUD Kevin (P2 avec 40 points),

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur 0,25 ha,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

**Article premier :**

L'EARL PERDRIAUD, la vergne 17150 ST BONNET SUR GIRONDE, **est autorisée** à exploiter 21,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
l'Indivision DANIAUD	ST BONNET SUR GIRONDE (17150)	G 256, G 257, G 258, G 259, G 260, G 261, G 262, A 284, A 284, A 294, G 284, G 286, A 1725 et A 1726

L'EARL PERDRIAUD, la vergne 17150 ST BONNET SUR GIRONDE, **n'est pas autorisée** à exploiter 19,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
l'Indivision DANIAUD	ST BONNET SUR GIRONDE (17150)	G 221, G 222, G 223, G 224, G 225, G 255, A 284, A 285, A 295, A 1268, A 1722, A 1723 et A 1724

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 avril 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-04-30-00019

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL L  
IMPASSE DES ABREUVOIRS (17)



Dossier n°21-054

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/01/21) présentée par l'EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS dont le siège d'exploitation est situé à ST MANDE SUR BREDOIRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 60,20 hectares appartenant à PAIN Gilles, sis sur la (les) commune(s) de AULNAY (17470) et ST MANDE SUR BREDOIRE (17470),

**CONSIDERANT** que sur ces 60,20 ha, des demandes concurrentes sur 60,20 ha ont été déposées par :

- FOUCHER Thomas en date du 17/03/21 en vue de son agrandissement,
- PARTAUD Florian en date du 08/04/21 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 219,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS relève du rang de priorité 2 (installation au-delà de la surface définie à l'article 5, agrandissement et réunion d'exploitations) sur 28,47 ha, et du rang de priorité 3 (agrandissement et concentration d'exploitations au delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5) sur 31,73 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 154,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de FOUCHER Thomas relève du rang de priorité 2,

**CONSIDERANT** qu'avec 60,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de PARTAUD Florian relève du rang de priorité 1 (installation (en individuel ou dans une société) dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 : réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé suite à un projet d'utilité publique dans la limite de la surface agricole perdue ; consolidation d'exploitation dans la limite de la surface lui permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS est moins prioritaire que la demande de PARTAUD Florian,

**CONSIDERANT** l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 27/04/21,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL L'IMPASSE DES ABREUVOIRS, 7 impasse des Abreuvoirs Gatebourse 17470 ST MANDE SUR BREDOIRE, **n'est pas autorisée** à exploiter 60,20 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PAIN Gilles	Aulnay de Saintonge	ZA 18 (419), ZA 48 (419) et ZA 7 (419)
PAIN Gilles	Saint Mande sur Bretoire	A 1151, B 172, B 173, ZN 16, ZN 52, ZN 8, ZO 11, ZO 24, ZP 12 et ZP 17

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/04/2021

Pour la préfète et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-11-00002

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉUNIONS CONJOINTES DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE**

*LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 18 novembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 21 janvier 2019 modifié portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 24 mars 2021 portant nomination de Mme Frédérique HENRION en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Les réunions conjointes prévues à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**ARTICLE 2 :** Lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour intéressent la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine, les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 3 :** Lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour intéressent la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées soit par le préfet de département, soit, par délégation, par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 2 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle Aquitaine.

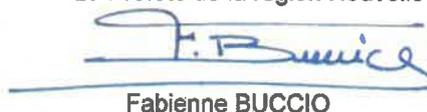
Fait à Bordeaux, le 21 Juin 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne



Jean Noël CHAVANNE

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine



Fabienne BUCCIO

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-06-11-00003

Arrêté relatif à l'organisation des réunions conjointes du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne

**ARRÊTÉ RELATIF A L'ORGANISATION DES RÉUNIONS CONJOINTES DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE AQUITAINE ET DU COMITÉ TECHNIQUE DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LOT-ET-GARONNE**

*LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE  
LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; notamment son article 27 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2018 modifié portant désignation des membres du comité technique de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 4 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de proximité de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 24 mars 2021 portant nomination de Mme Frédérique HENRION en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE à l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**VU** l'arrêté du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;

**ARRENTENT**

**ARTICLE 1** : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret 2020-1545 sont présidées par le préfet de département, ou, par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou, dans le cadre de la co-présidence de cette réunion, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**ARTICLE 2** : Lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour intéressent la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine, les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 3** : Lorsque les sujets inscrits à l'ordre du jour intéressent la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les réunions conjointes mentionnées à l'article 27 du décret du 9 décembre 2020 susvisé sont présidées soit par le préfet de département, soit, par délégation, par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle Aquitaine et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 juin 2021

Le Préfet de Lot-et-Garonne

Jean Noël CHAVANNE

La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine

Fabienne BUCCIO